
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0051/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 janvier 2022 de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO juriste de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO Directeur des Marchés Publics de la Société Nationale de Gestion des Stocks (SONAGESS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye TINDANO et D. Amos GUITANGA respectivement commercial et Directeur Général de BPS Protection SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3275 du jeudi 20 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 janvier 2022 ; que l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 24 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2021-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage de son siège et de ses centres ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP non conforme au motif que l'attestation de formation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB/du 19/10/2011 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que les spécifications techniques standard ne font nullement référence à de quelconque autres exigences ; qu'il est simplement demandé que l'attestation de formation en sécurité des biens et personnes soit délivrée par des sociétés homologuées ; qu'il a proposé dans son offre deux contrôleurs et deux chefs d'équipe ayant des attestations de formation en sécurité privée délivrées par DEFI SECURITE qui est une structure homologuée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis un contrôleur et un chef d'équipe titulaire d'une attestation de formation en sécurité des biens et des personnes délivrée par des sociétés homologuées ;

considérant que l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs fait obligation aux vigiles de faire la preuve qu'ils ont été formés par des structures homologuées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les contrôleurs et les chefs d'équipes doivent être formés par des sociétés homologuées conformément à l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

qu'il est constant qu'au regard des documents produits que ces derniers ne disposent pas d'attestations de formation conformes délivrées par des structures homologuées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAHARA SECURITY GROUP n'est pas fondée car le superviseur et le contrôleur ne disposent pas d'attestations de formation conformes ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de la santé et de l'action sociale
avec agrafe santé*